

Ministère  
de  
l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

5<sup>e</sup> Division

# Ampliation.

Extrait des Registres du Directoire exécutif,

Du 23<sup>e</sup> jour du mois fructidor l'an ~~Quatrième~~ de la  
République française, une et indivisible.

(10 Septembre 1798)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le Rapport  
Du Ministre de l'Intérieur sur le rétablissement de l'École des  
Beaux Arts dans le Palais national de France à Rome,  
Suivant son Arrêté du Onze Nivôse an quatre, relatif  
à l'exécution de la loi du trois Brumaire précédent, arrête  
ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'Article cinq du titre cinq de la Loi du 3. Brumaire  
an 4, portant que le Palais national à Rome, destiné jusqu'ici  
à des Mées français de peinture, Sculpture, et Architecture,  
conservera sa destination, et à l'article six portant que  
un établissement sera dirigé par un peintre français  
ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le  
Directoire exécutif pour six ans, le Citoyen Surci  
Professeur de peinture à l'École spéciale du Muséum  
Central des Arts, nommé Directeur de l'École de Rome par  
le dit Arrêté du 11. Nivôse an 4, sera immédiatement à  
Rome pour remplir les fonctions de cette Place.

Le Directeur de l'École de France, dès le moment de son arrivée à Rome, se concertera avec les Commissaires du Gouvernement français pour toutes les mesures à prendre afin de rétablir sans délai le local de l'École et le logement des artistes pensionnaires dans le Palais national des beaux arts.

## Art. 3.

Dans le cas où le Directeur de l'École des beaux arts n'arriveroit à Rome qu'après le départ des Commissaires du Gouvernement, il adressera dans le mois au Ministre de l'Intérieur un rapport sur la situation actuelle des lieux et donnera un aperçu des dépenses qu'exigent les dispositions à faire pour y recevoir les artistes pensionnaires.

## Art. 4.

Les Artistes français désignés à cet effet selon le vœu de l'Art. Sept du titre cinq de la loi du trois Brumaire an 5, par l'Institut National des Sciences et arts, et nommés par le Directoire exécutif pour être envoyés à Rome et y résider cinq ans dans le Palais national où ils seront logés et nourris aux frais de la République comme par le passé, sont : les Citoyens Bouillon, Guérin et Bouché, peintres, le Citoyen Callamare, Sculpteur, les Citoyens Dubut et Couffin Architectes qui ont remporté les prix aux concours de l'an cinq.

## Art. 5.

Les concours aux prix de chaque année pour les arts de Peinture, sculpture et architecture devant donner lieu annuellement à la nomination de trois artistes pensionnaires, et la durée de leurs études à l'École de Rome étant fixée par la loi à cinq ans, le nombre des pensionnaires pendant ces espaces de temps sera de quinze et il sera constamment entretenu comme résultant de l'exécution de la dite loi.

390

# Ministère de l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

## Art. 6.

Pour former dès la première année du rétablissement de l'École de France à Rome le nombre de quinze pensionnaires déterminés ci-dessus, ceux des élèves Artistes qui ont précédemment joui de la pension à Rome et aux quels elle est maintenue pour cinq années par la précédente Loi du 5<sup>e</sup> juillet 1793 (1) qui l'a fixée à Deux mille quatre cents francs par an, sont admis à retourner à l'École de Rome jusqu'à l'achèvement des dites cinq années pour y réparer les pertes résultant de l'interruption de leurs études.

## Art. 7.

Ces anciens pensionnaires réduits actuellement à neuf sont les Citoyens Lafitte peintre, Bridan Sculpteur, Lagardette Architecte, Chevenin peintre, Joui & Lemot Sculpteurs qui ont remporté le grand prix au mois de Décembre 1791; les Citoyens Landon, Caunay et Lenormand peintres pour prix remportés en 1792.

## Art. 8.

Pour préparer le renouvellement annuel de l'École de Rome ou trois nouveaux pensionnaires doivent être envoyés chaque année, trois des anciens pensionnaires désignés en l'article sept qui ont déjà joui pendant trois ans de la Pension à Rome, y sont admis pour un an seulement à titre d'encouragement, trois qui ne sont restés à Rome que deux ans, y jouiront de la Pension pendant deux années et trois

qui n'ont pu se rendre à Rome et dont la Pension n'  
 aura fini en 1797, inclusivement y seront renvoyés pour trois  
 ans. Art. 9.

Dans le cas où quelques uns de ces anciens pensionnaires ne  
 pourroient point retourner à Rome et pourder cause  
 qui les retiendroient dans leur famille, l'Institut national  
 sera invité par le Ministre de l'Intérieur à désigner parmi  
 les plus anciens pensionnaires de Rome dont les cinq années  
 d'études sont expirées, ceux qu'il seroit avantageux pour  
 les progrès de l'Art de nommer pour les remplacer  
 pendant une durée de temps égale à celle fixée par  
 l'Art. huit; et si ce remplacement ne pourroit ainsi  
 s'effectuer, le Ministre est autorisé à proroger d'une  
 année et sur le Rapport motivé du Directeur de l'École  
 de Rome, la Pension des Elèves sortant.

## Art. 10.

Il est accordé à chaque Elève pour ses frais de voyage  
 de Paris à Rome six cents francs et pareille somme pour  
 le retour. Le Ministre de l'Intérieur est autorisé  
 provisoirement à en expédier l'ordonnance sur les fonds  
 mis à sa disposition pour les dépenses de l'An six, des  
 Etablissmens généraux d'Instruction et dont la partie  
 disponible suffit d'après son Rapport au rétablissement  
 de l'École des Arts et du Palatin national à Rome.

## Art. 11.

Le Ministre de l'Intérieur est de même autorisé pour  
 l'exécution de l'Art. cinq de la loi du 3. Brumaire an 4.  
 à ordonner sur les mêmes fonds de l'An 6 au nom du  
 Directeur de l'École de Rome et pour dépenses extraordinaires  
 de la dite École une somme de dix mille francs qui sera

392

employés au rétablissement du mobilier, du linge et des  
objets d'étude qui ont été pillés ou détruits lors des  
événements de Rome en janvier 1793. (28)

Art. 12.

La dépense annuelle de l'École des beaux arts et du Palais national sera  
acquittée à compter de l'an sept sur les revenus des biens affectés à la  
dotation de nos cédants fondateurs et établissements français à Rome.  
Il sera réservé dans la masse des dits revenus pour cette dépense  
y compris celle imprévue jusqu'à concurrence d'une somme de  
soixante mille francs suivant l'arrêté pris le 6. Messidor dernier  
par les Commissaires du Directoire exécutif lequel en est demeuré  
confirmé dans ses dispositions.

Art. 13.

Les fonds affectés par l'art. précédent aux dépenses annuelles de la  
dite École n'ayant été déterminés que postérieurement à l'État remis  
au Corps législatif pour la demande du crédit à ouvrir au Ministère  
de l'Intérieur pour l'an sept, en ces dépenses faisant partie du  
fond à verser pour les établissements généraux d'Instruction  
il ne pourra être ordonné aucun paiement sur la somme allouée  
dans le crédit de l'an sept à l'École de Rome, qu'en cas d'insuffisance  
des revenus réservés à Rome, pour cause de non valeur ou  
retardement dans les Recettes dont il aura été dûment justifié.

Le Ministère ne portera à l'avenir dans l'État annuel de demandes  
de crédit, l'École de Rome que pour le fonds supplémentaire dont  
le besoin aura été constaté par l'État des Recettes à lui envoyé  
au commencement du dernier trimestre de chaque année.

Art. 14.

Le Directeur de l'École de Rome adressera au Ministère de l'Intérieur  
au commencement de chaque trimestre à l'État des Recettes des Revenus qui  
auront été faites pour l'acquittement des dépenses de l'École pendant ledit  
trimestre et il fera connaître les parties ou non valeurs qui  
rendroient les dites Recettes insuffisantes et obligeroient à y suppléer afin  
d'assurer le service de la dite École. Il rendra compte au Ministère  
des Recettes et Dépenses à la fin de chaque semestre, les comptes  
seront faits et envoyés doubles avec les pièces justificatives.

## Art. 15.

Le Palais National de France à Rome, d'après le Rapport desdits Commissaires, étant peu propre à recevoir le nombre actuel d'élèves artistes et notre école des arts pourant être plus avantageusement placée dans l'édifice de la Villa Médicis, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à concerter avec le Ministre des Relations extérieures les moyens d'opérer cet échange avec le Gouvernement Ecclésiastique. Le Directeur de l'école des arts dans le rapport qu'il est tenu par l'art. trois d'adresser au Ministre présentera toutes les vues sur les avantages et sur les distributions de ce nouvel emplacement.

## Art. 16.

Le traitement annuel du Directeur compris dans les dépenses ordinaires est et demeure fixé à la somme de six mille francs comme il étoit précédemment; il lui sera de même alloué, ainsi que par le passé, une somme de quatre mille trois cents quatre-vingt francs pour sa table et pour la nourriture des personnes employées au service du Palais National à Rome.

## Art. 17.

La dépense annuelle pour le service de l'établissement dans laquelle sont compris le traitement de l'architecte, des officiers de poste, le gager du concierge, de la femme de charge, du portier, des domestiques et en demeure fixée, telle qu'elle se trouve détaillée au Rapport du Ministre de l'Intérieur, à la somme de sept mille francs qui fera partie des dépenses ordinaires.

## Art. 18.

La dépense de nourriture des artistes pensionnaires est fixée pour chacun à la somme de sept cents trente francs par an faisant pour les quinze pensionnaires un total de dix mille neuf cents cinquante francs qui sera ainsi allouée dans le compte des dépenses ordinaires.

## Art. 19.

Il est alloué à chaque élève pensionnaire pour sa pension pécuniaire payable par le Directeur, une somme annuelle de douze cents francs pour l'entretien par douzième de mois en mois que neuf cents francs savoir: quatre cents francs pour l'entretien personnel, trois cents francs pour les dépenses d'exécution de l'ouvrage soit de peinture, soit de sculpture ou d'architecture qui doit être fait chaque année et pour lequel l'artiste se conformera à ce qui lui sera prescrit parant

Le rapport Du Ministre D'Intérieur et deux cents francs pour le frais  
 de ses études dans les environs de Rome. Les trois cents francs  
 complément des deux cents francs annuels seront mis en réserve par  
 le Directeur de l'École afin de pourvoir dans la dernière année du  
 pensionnat de l'artiste pensionnaire aux frais d'un Tableau, d'une Statue  
 ou d'une composition de Monument à son choix qu'il sera tenu de  
 déposer au Muséum spécial de l'École française. Cette retenue  
 n'aura point lieu pour les années pensionnaires.

Art. 20.

Les frais communs de l'École des arts tels que le paiement du  
 modèle pendant l'année, les draperies pour l'étude, l'achat du marbre  
 nécessaire au sculpteur pour la copie d'une statue d'après l'antique  
 en la mise au point, la dépense de chaque peintre pour la copie  
 d'un Tableau d'après un grand Maître, la dépense de l'architecte  
 pour le projet d'édifice avec plan, coupe et élévation ou le modèle  
 d'un monument, le moulage de la statue, le frais d'envoi, des travaux  
 d'émulation non compris le frais de transport et toutes les dépenses ordinaires  
 de l'École sont et demeurent fixés à la somme annuelle de sept  
 mille cinquante francs suivant le même rapport du Ministre.

Art. 21

Le Directeur de l'École des arts à Rome, suivant l'usage précédemment  
 établi, pourra exécuter pendant les six années de son Directorat  
 une suite de Tableaux dont les sujets seront choisis dans  
 l'histoire des femmes illustres des anciennes Républiques de la Grèce  
 et de Rome: Ils seront de la proportion des Tableaux qui s'exécutent  
 pour tenture aux Gobelins. Le tableau de Cornélie dans le  
 Citoyen Suève a été chargé par le Gouvernement, sera le premier  
 de cette suite: le prix de chaque Tableau sera acquitté  
 sur le fond annuel des encouragements des arts.

Art. 22.

Le Directeur de la dite École n'étant appelé d'après la loi qu'à remplir  
 une mission temporaire, le Citoyen Suève conservera son logement  
 et son atelier au Palais national des sciences et des arts à Paris  
 pendant sa mission et il est en conséquence admis à désigner  
 les Artistes auxquels il désire en confier l'usage ainsi que la garde

Les services rendus dans l'enseignement des beaux arts soit durant l'exercice du professorat aux Ecoles de la ci-devant Académie et du Muséum central des arts, soit pendant le Directorat de l'École de Rome seront comptés au 2<sup>e</sup> surcé pour le Pension à lui accorder à son retour de Rome suivant la disposition de la loi du 22 juillet 1790 (81) et de celle du trois Brumaire an 4 relative aux Pensions.

Art. 30 et Dernier

Les dispositions des articles dix et onze ci-dessus autorisés dès à présent sur les fonds de l'an six, l'ordonnement des frais de voyage des élèves et de dépenses du rétablissement de l'École de Rome, les actions pensionnaires et le directeur se tiendront prêts pour le départ du moment de la notification du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de son exécution et d'en rendre compte au Directoire exécutif.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme, Le Président du Directoire exécutif  
Signé Breilhard.

Par le Directoire exécutif, le Secrétaire général, Signé Lagarde

Pour copie conforme

Le Ministre de l'Intérieur.

Francis de Neufchâteau